

ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE ET SOLIDARITÉS

Porté dans le débat public au Québec par des groupes et associations de jeunes depuis plusieurs années, le principe de l'équité intergénérationnelle a récemment été repris par le gouvernement à l'occasion de l'adoption des mesures visant la restructuration des régimes du secteur municipal. Ce principe a été évoqué par le gouvernement afin de justifier des mesures centrées sur le contrôle de la dette des régimes de retraite, et également de la dette des finances publiques. Or, si elle apparaît juste en elle-même, la cause de l'équité intergénérationnelle n'est-elle pas en voie de fragiliser les formes de solidarités qui sont au cœur de la fabrication des régimes de retraite? Les mesures mises en place au nom du principe d'équité ont-elles renforcé ou affaibli le modèle québécois de la retraite? La présente édition du Bulletin de la retraite porte sur quelques enjeux soulevés par l'application de ce principe aux régimes de retraite.

Bonne lecture.

Actualités

■ Après que le président du Conseil du Trésor a proposé, en décembre dernier, de repousser l'âge de la retraite sans pénalités des employés du secteur public de 60 à 62 ans, le premier ministre du Québec a fait savoir que le gouvernement pourrait retirer du RRQ et du RREGOP des mesures favorisant le départ à la retraite avant 65 ans, et mettre en place des incitatifs encourageant le maintien de l'emploi après 65 ans. Une proposition concernant le report de l'âge de la retraite à 67 ans a été débattue lors du congrès d'orientation du Parti libéral les 13 et 14 juin dernier¹.

■ L'Institut canadien des actuaires (ICA) a rendu public un

1. [<http://blogues.radio-canada.ca/geraldfillion/2015/06/15/plq-repousser-rente-67-ans/>]

rapport de recherche produit par un groupe de travail de cet Institut portant sur les régimes à prestations cibles. Le rapport affirme notamment que ces régimes constituent une « alternative viable » aux institutions actuelles de la retraite et que les mesures législatives et réglementaires permettant leur mise en place devraient être adoptées rapidement. Le rapport est également favorable à la conversion des régimes à prestations déterminées en régimes à prestations cibles, pour autant que le niveau de sécurité des prestations puisse être modulé en fonction du consentement des participants aux régimes².

■ En marge d'un panel portant sur les systèmes de retraite dans le monde, Bernard Morency, vice-président de la Caisse de dépôt et placement et ex-membre du Comité D'Amours sur l'avenir du système de retraite au Québec, a affirmé que les régimes à prestations cibles vont probablement prendre de l'ampleur, mais qu'ils devraient être fondés sur un partage équitable du risque entre les employés et les employeurs³.

2. [<http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2015/215048f.pdf?sfvrsn=0>]

3. [<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/410512/regimes-a-prestations-cibles-prudence-dit-un-vice-president-de-la-caisse>]

Sommaire

Le savant et la politique Gérer le risque d'équité intergénérationnelle dans nos régimes de retraite	2
Les mythes de la retraite « Les régimes de retraite généreux ne favorisent pas la solidarité entre les générations »	4
Idées et propositions Le projet de loi 57 : dommages collatéraux en vue	4
Veille internationale Suisse, Suède, France, Danemark, États-Unis	6
Ressources documentaires	6

■ L'Institut de la statistique du Québec a publié le 16 juin dernier une étude portant sur l'évolution des régimes de pension agréés (RPA) au Québec. On y apprend notamment que parallèlement à l'augmentation du nombre d'employés bénéficiant d'un RPA au Québec depuis 1977, le taux de couverture moyen chez les salariés est passé de 47,1 % à 42,2 % pour la même période⁴.

■ Invité à la Conférence des gouverneurs et de premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent le 13 juin, le PDG de la Caisse de dépôt et placement a fait la promotion de l'expertise de la Caisse dans le financement de grands chantiers, ainsi que du nouveau modèle d'affaires ouvert par la filiale CDPQ Infra, habilitant son organisation à construire et opérer des infrastructures⁵.

■ Le plafond annuel des cotisations du Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) est passé au Québec de 5500 \$ à 10 000 \$. Initiée par le gouvernement fédéral, cette mesure a été notamment décriée par le Directeur parlementaire du budget (DPB) à Ottawa qui a soutenu que le CÉLI constituait une véritable « bombe fiscale » et qu'il profitait surtout aux 20 % des ménages les mieux nantis⁶.

Mobilisations

■ Le Front commun SISP-CSN-FTQ a organisé le 14 juin dernier un rassemblement public sur le lieu du congrès d'orientation du Parti libéral pour dénoncer les offres gouvernementales en matière de retraite dans le secteur public. Le Front commun a réitéré son engagement envers la pérennité des régimes de ce secteur, en soulignant les efforts qui ont été faits par les salariés au cours des dernières années pour les maintenir en bonne santé financière¹.

■ Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec a déposé, le 3 juin dernier, une requête visant à invalider la Loi 15 sur les régimes de retraite des employés municipaux. En effet, il a déposé une requête introductive d'instance en déclaration d'inconstitutionnalité, en nullité et en remise en l'état. Selon le syndicat, cette Loi porte atteinte à la liberté d'association, en plus d'entraver sévèrement le processus de négociation².

4. [<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/avantages-sociaux/rpa.pdf>]

5. [<http://affaires.lapresse.ca/economie/quebec/201506/13/01-4877850-michael-sabia-fait-la-promotion-de-la-caisse-de-depot-devant-les-americains.php>]

6. [<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/432810/celi-a-l-abri-de-l-impot-mais-pas-des-critiques>]

1. [<http://frontcommun.org/materiel/info-nego-4-un-regime-de-retraite-en-excellente-sante/#article2>]

2. [<http://www.newswire.ca/fr/story/1548549/loi-15-sur-les-regimes-de-retraite-le-spq-ftq-depose-sa-requete-juridique-contre-la-loi-15>]

LE SAVANT ET LA POLITIQUE

Gérer le risque d'équité intergénérationnelle dans nos régimes de retraite : une façon de préserver un certain niveau de protection sociale?

par **Claudia Gagné**, professeure adjointe, département de mathématiques et statistique, Université de Montréal

L'équité intergénérationnelle constitue un enjeu faisant l'objet de beaucoup d'attention depuis quelques années. De façon générale, le sujet devient très délicat lorsque des choix difficiles s'imposent. Dans le contexte des régimes de retraite, cette situation survient, par exemple, lorsqu'un déficit doit être absorbé et qu'une génération (généralement plus jeune) perçoit qu'elle est moins bien protégée qu'une autre génération (généralement plus vieille).

Qu'un régime de retraite soit public ou soutenu par un ou des employeurs, l'objectif de sécurité sociale lié à sa mise en place est fondamental. Le régime comporte des bienfaits importants pour l'ensemble de la population (sécurité du revenu à la retraite, protection de la capacité de dépenser, fardeau moindre sur la famille entourant le retraité, etc.). Cependant, l'apparition de l'iniquité intergénérationnelle, lorsqu'elle atteint un certain niveau, peut avoir des effets indésirables dépassant l'iniquité elle-même, notamment le désengagement potentiel des participants envers leur régime. Le maintien d'un niveau élevé d'équité intergénérationnelle s'avère donc un contributeur important au maintien de la sécurité sociale dans son ensemble.

Un contexte favorisant la perception d'iniquité

La situation financière des régimes de retraite s'est détériorée de façon importante depuis le début des années 2000. Le vieillissement de la population, reflété de façon évidente par une proportion décroissante des participants actifs par rapport aux participants retraités, combiné à la baisse constante des taux d'intérêt constitue des facteurs importants ayant causé des déficits. De plus, les conséquences du vieillissement de la population sont exacerbées par une longévité croissante. Cette amélioration de la longévité constitue un enjeu très important pour les régimes de retraite devant verser des rentes sur des horizons plus longs que ce qui était prévu.

Lorsque le niveau des déficits est tel que des baisses de prestations ou des hausses de cotisations deviennent nécessaires, l'enjeu de l'équité intergénérationnelle apparaît

rapidement dans les discussions reliées à ces décisions. Quels participants subiront les baisses de prestations ou les hausses de cotisations? Bien que d'excellentes raisons puissent justifier le maintien du niveau des prestations des participants retraités, ce maintien occasionne inévitablement de l'iniquité intergénérationnelle, ou du moins la perception d'une certaine iniquité.

Le partage de surplus peut aussi affecter l'équilibre intergénérationnel, par exemple à la suite des améliorations des prestations. Curieusement, l'iniquité semble mieux acceptée lorsque les discussions portent sur le partage d'un surplus et non d'un déficit. Cet enjeu n'est donc pas récent, mais se manifeste de façon plus évidente en présence de déficit, le sacrifice semblant plus important dans ce cas.

Différentes formes que peut prendre le sentiment d'iniquité

La perception d'iniquité, intergénérationnelle ou non, survient lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes est identifiée :

- L'un paie plus que l'autre (coût trop élevé);
- L'un obtient moins que l'autre (récompense trop faible);
- L'un paie plus que l'autre pour ce qu'il obtient (coût/récompense trop faible);
- L'un obtient moins que l'autre pour le risque qu'il prend (prime de risque trop faible).

Lorsque « l'autre » est personnifié par une cohorte de participants d'une autre génération, il s'agit alors d'iniquité intergénérationnelle.

Il appert donc que l'iniquité intergénérationnelle s'abreuve à des sources qui sont toutes liées à la notion de partage : partage de coût, partage de déficit, partage de risque. Cette notion de partage provient essentiellement de la mutualisation des risques, plus ou moins grande selon le type de régime de retraite.

L'individualisation des risques comme source d'équité intergénérationnelle? Une solution simple, mais non souhaitable.

Une plus grande mutualisation des risques (longévité, taux d'intérêt, investissements, etc.) contribuerait donc au risque d'iniquité intergénérationnelle. Ainsi, une solution simple serait de privilégier les types de régimes qui minimisent les formes de mutualisation. Au bout du spectre, le RÉER personnel incarne parfaitement ce principe. Chaque individu paie pour ce qu'il reçoit, ni plus ni moins, éliminant complètement le risque d'iniquité intergénérationnelle.

Une plus grande individualisation des risques, bien que comportant des vertus évidentes de simplicité, n'est pas optimale pour les raisons suivantes :

- Augmentation du coût moyen par épargnant;
 - Protection individuelle de la longévité très coûteuse, le moment du décès étant beaucoup moins prévisible pour un individu que pour un groupe d'individus
 - Frais de gestion élevés pour les produits individuels de placement
- Planification de la retraite non optimale due à un niveau de littératie financière très variable d'un individu à l'autre et très faible dans l'ensemble de la population (voir l'édition d'avril 2014 de *Voir au-delà du risque* publiée par l'Institut canadien des actuaires dans la section Ressources).

Les conséquences de l'individualisation des risques militent pour le maintien d'un certain niveau de mutualisation. Cependant, la conservation d'un régime de retraite à prestations déterminées (ou l'éventuelle mise en place d'un régime à prestations cibles¹) ne doit pas s'effectuer au prix de l'équité intergénérationnelle. Des iniquités trop importantes entraînent inévitablement le désengagement des participants envers leur régime. Du point de vue de la gestion des ressources humaines, de telles circonstances auraient comme conséquence le désengagement du promoteur du régime, celui-ci ne voyant aucun avantage à maintenir un régime qui n'est pas valorisé par les employés. Ce qui, de toute évidence, n'est pas souhaitable comme évoqué plus tôt.

Objectif : maintenir la mutualisation des risques en gérant l'équité intergénérationnelle de façon explicite

Un compromis envisagé serait de maintenir une mutualisation importante des risques tout en gérant explicitement le risque d'iniquité du régime. Ainsi, les avantages de la mutualisation seraient conservés. Le risque d'iniquité, comme tout autre risque d'un régime de retraite, pourrait alors faire l'objet d'une gestion et d'un suivi serré impliquant les étapes suivantes :

- Définition du risque
- Mesure du niveau d'iniquité
- Établissement d'une cible et d'une zone de tolérance
- Suivi de l'évolution du risque
- Apport de modifications si le risque mesuré se retrouve au-dessus du niveau toléré.

1. Notons qu'un type de régime comme celui des prestations cibles, prévoyant l'ajustement des prestations selon la situation financière du régime et permettant une grande mutualisation des risques, n'en est qu'à ses balbutiements. La législation de la plupart des provinces ne permet pas encore de mettre en place ce type de régime.

Le succès d'un tel processus dépend des facteurs suivants;

■ Le processus doit faire l'objet d'une entente entre les différentes parties (promoteur, participants, fiduciaires);

■ La cible et la zone de tolérance doivent être réalistes et fonction de la solidarité des participants :

- un niveau d'iniquité nul ne peut pas être atteint;
- une plus grande solidarité parmi les participants permet une tolérance plus grande.

■ La méthode de mesure du risque doit être claire et facile d'interprétation, par exemple en évaluant les écarts, entre les cohortes, des mesures suivantes² :

- Ratio prestations totales/cotisations totales;
- Ratio cotisations totales/rente annuelle;
- Taux de rendement interne sur les cotisations.

■ Modifications au régime, si nécessaires, doivent être prévues :

- à la suite du constat d'une trop grande iniquité, les correctifs devraient être établis en amont et inscrits dans une politique.

Prévenir plutôt que guérir

La mise en place d'un processus de suivi explicite de l'équité intergénérationnelle comporterait des avantages importants. D'abord, le maintien de régimes de retraite avec mutualisation des risques est favorable à une meilleure planification de la retraite, à un financement optimal et ultimement à une meilleure protection sociale. Ensuite, de l'angle des ressources humaines, un engagement croissant des participants pour leur régime fournit un outil d'attraction et de rétention précieux au promoteur. Surtout, un suivi serré du niveau d'iniquité intergénérationnelle dans un régime permettrait aux intervenants d'apporter des modifications graduelles ou mineures avant d'atteindre un niveau d'iniquité mettant en péril la viabilité du régime lui-même ainsi que la viabilité de la protection sociale.

2. Mesures tirées de MÉNARD, J.-C., A. BILLIG, O.B. SORENSEN et F. LÉGER, *Les démarches proactives et préventives dans la sécurité sociale — soutenir la viabilité*, Forum mondial de la sécurité sociale, 2013

Les mythes de la retraite

« Les régimes de retraite généreux ne favorisent pas la solidarité entre les générations »

Il n'existe pas d'outils de mesure évidente de l'équité dans les transferts intergénérationnels au niveau de la comptabilité nationale. Il est ainsi très hasardeux de chercher un indicateur unique des relations entre les générations. Cependant, de nombreuses recherches ont été menées pour quantifier les transferts intergénérationnels, dont nous proposons ici un exemple (voir graphique 1 à la page suivante).

Il est de plus en plus courant d'opposer entre elles deux formes de relations entre les générations : l'équité et la solidarité. Pourtant, le graphique montre que les pays qui sont en tête (pays nordiques à gauche du graphique) du classement européen pour la probabilité de faire des transferts entre les générations (sous la forme monétaire ou sous la forme temporelle) sont aussi les pays qui ont développé un modèle social fort de remplacement du revenu à la retraite. Cette illustration suggère que la notion de solidarité intergénérationnelle doit être évaluée selon plusieurs dimensions et que la contribution des retraités à la société est d'autant plus forte que les régimes de retraite publics sont développés.

Idées et propositions

Le projet de loi 57 : dommages collatéraux en vue

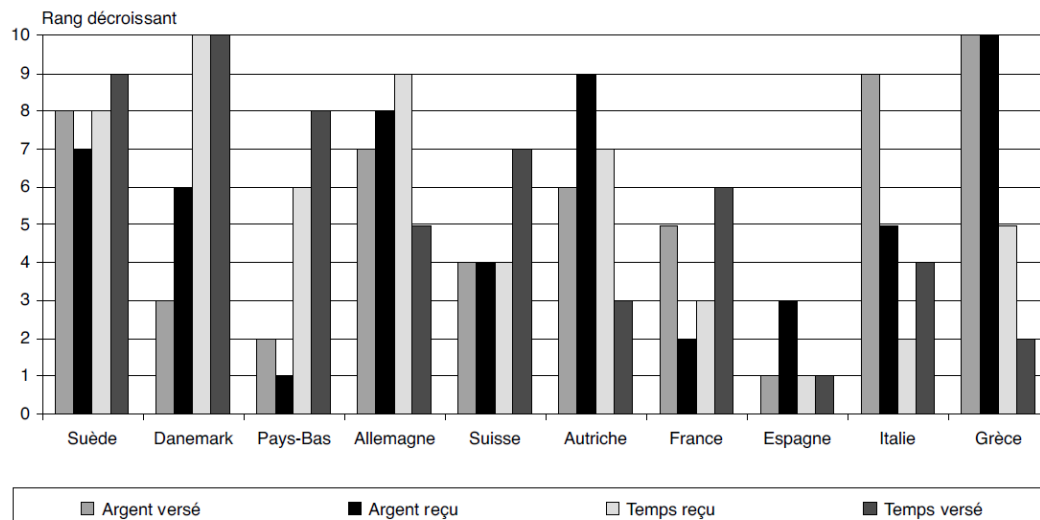
Par **Michel Lizée**, économiste retraité, Service aux collectivités, UQÀM

Le projet de loi 57 visant à modifier le financement des régimes de retraite à prestations déterminées a reçu un bon accueil autant de la part du patronat que des syndicats. Ce projet reprend les conclusions des travaux menés par les parties au sein du Comité consultatif du travail et de la main d'œuvre (CCTM). Son objectif principal : stabiliser la cotisation patronale grâce à l'élimination de l'obligation de financer le déficit de solvabilité et l'introduction d'un fonds de stabilisation. Les syndicats nourrissent l'espoir que cette stabilisation de la cotisation patronale assurera la pérennité des régimes à prestations déterminées.

Lorsqu'un régime est en déficit de solvabilité, l'élimination de l'obligation de financer ce déficit dans la Loi sur les régimes

GRAPHIQUE 1

Classement des pays pour les probabilités de transferts, par ordre décroissant



Lecture : une fois contrôlée l'influence des variables explicatives, l'Espagne est en dernière position en Europe pour la diffusion des transferts financiers reçus, des aides en temps reçues et versées, et en antépénultième position pour les transferts financiers versés. Ces classements sont effectués à partir des valeurs des effets fixes pays.

Champ : ensemble des enquêtés (N = 16 661) pour les transferts et les aides.

Source : enquête Share, 2004.

Source : WOLFE, François-Charles et Claudine ATTIAS-DONFUT (2007), « Les comportements de transferts intergénérationnels en Europe », *Économie et Statistique*, décembre 2007 — n° 403-404. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/es403-404g.pdf]

Suite de l'article « Le projet de loi 57 » de la page précédente

complémentaires de retraite entraînera des dommages collatéraux pour deux catégories de participants : les travailleurs et les retraités d'un régime dont le promoteur fait faillite, et le participant qui cesse sa participation et souhaite transférer la valeur de ses droits dans un autre régime. Toutefois, il est possible de corriger ces dommages collatéraux sans empêcher l'atteinte des objectifs souhaités par les parties.

Des régimes fragilisés si le promoteur fait faillite

L'élimination de l'obligation de financer un déficit de solvabilité fragilisera les régimes lors d'une terminaison de régime lorsque l'employeur se retrouve insolvable ou pire, en faillite. Nous revivons alors des situations où participants et retraités se font couper 20, 30 ou 40 % de leurs rentes. Pensons au lourd prix payé par les retraités d'Aleris, de Produits forestiers Résolu ou de Papiers White Birch par exemple. Si l'obligation de financer des déficits de solvabilité était maintenue, leur situation serait nettement moins mauvaise.

Une façon d'atténuer le contrecoup de ce changement sur les travailleurs et les retraités serait de rendre permanent le mécanisme permettant la prise en charge du versement des rentes par la Régie des rentes jusqu'à concurrence de 10 ans lorsque leur régime se termine dans un contexte d'insolvabilité ou de faillite. Ce mécanisme, adopté en 2009

par le gouvernement libéral, est prévu aux articles 230.0.0.1 et suivants de la Loi. Des travailleurs et retraités de certaines papeteries se sont prévalus de ce mécanisme. Selon nos informations, le tout aurait plutôt bien fonctionné. Au début, la rente est réduite en fonction du degré de solvabilité du régime. Le pari est qu'avec le temps, la conjoncture économique s'améliorera afin de permettre progressivement de rehausser le niveau des rentes grâce aux rendements obtenus. Si, durant les 10 ans, le taux de solvabilité remonte à 100 %, la Régie achètera des rentes viagères auprès d'assureurs et les retraités recevraient alors 100 % de leurs droits. Si le 100 % n'est pas atteint au bout de 10 ans, des rentes viagères seront achetées, avec un taux

probablement supérieur à celui qui aurait été appliqué si les pertes lors de la terminaison avaient été cristallisées immédiatement.

Une perte de droits acquis pour les participants qui cessent leur participation et veulent transférer leurs actifs dans un autre régime

Lorsqu'un participant cesse sa participation à son régime pour une raison autre que la retraite, il a le choix de laisser son argent dans le régime en vue de recevoir une rente différée ou de demander le transfert de la valeur de sa rente dans le régime de son choix (un compte de retraite immobilisé le plus souvent). Actuellement, si le régime est solvable à 87 % par exemple (le taux moyen de solvabilité dans le secteur privé au 31 décembre 2014 selon la Régie des rentes) et que la personne choisit un transfert, le régime a l'obligation de lui verser 87 % de la valeur de sa rente et de lui verser les 13 % manquants avec intérêts au plus tard dans 5 ans.

Le projet de loi 57 supprime cette protection. Si le régime est solvable à 87 % et que la personne choisit un transfert, elle aura droit à 87 % de la valeur de sa rente, ce qui équivaut à une perte de droits acquis de 13 %. Mais si le taux de solvabilité est supérieur à 100 %, 110 % par exemple, la Loi prévoit que le régime lui rembourse la valeur de ses droits à 100 % et empoche le 10 % de surplus.

Il y aurait trois façons d'atténuer cette perte de droits acquis :

1) Revenir au statu quo;

2) Prévoir dans la Loi que le remboursement de la différence se fera, mais seulement au moment où le surplus actuariel aura atteint le niveau minimum prévu à l'article 146.6, en donnant préséance au remboursement de la dette due à ces anciens participants avant toute autre utilisation des surplus, une proposition qui respecterait l'esprit du projet de loi 57;

3) Partager les risques, mais aussi les gains : prévoir que le participant qui choisit le transfert aura droit à la valeur de sa rente multipliée par le taux de solvabilité, peu importe que le régime soit en déficit ou en surplus. Cette mesure est déjà en place pour les régimes de retraite par financement salarial, les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers et les régimes à cotisation négociée.

Garantir des droits au moins équivalant à la situation actuelle

Certaines organisations syndicales ont manifesté leur satisfaction que le projet de loi 57 ne réduirait pas les droits acquis. Il devrait être possible de le bonifier afin d'en réduire les dommages collatéraux. Il est important que les organisations syndicales interviennent pour s'assurer que la version finale du projet de loi garantisse une protection au moins équivalente à la situation actuelle pour les travailleurs et retraités dont l'employeur fait faillite, ainsi que pour les participants qui souhaitent transférer la valeur de leurs droits dans un autre régime. Sinon, il faudra conclure que nous venons d'accepter collectivement une réduction des droits acquis.

Veille internationale

SUISSE

Confédération Suisse, Office fédéral des assurances sociales, Perspectives financières de l'AVS. Les réserves de capital de l'AVS commenceront à diminuer progressivement dès 2020. Quant aux caisses de pension, elles n'ont pas les moyens de financer les prestations minimales prescrites par la loi¹.

ROTEN, N. (2014) *Coupler l'âge de la retraite à l'espérance de vie? Réforme de la prévoyance vieillesse : focus sur une mesure structurelle qui respecterait le contrat intergénérationnel*².

1. [http://www.bsv.admin.ch/altersvorsorge_2020/03258/03260/index.html?lang=fr]

2. [<http://www.iconomix.ch/fr/blog/1026-coupler-lage-de-la-retraite-a-lesperance-de-vie>]

SUÈDE

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES « Le pilotage des régimes de retraite selon les différents modes d'acquisition des droits à retraite et les exemples à l'étranger ». Le pilotage du système de retraite en Suède Réponses des missions économiques sur la base d'un questionnaire initié par la Direction générale du Trésor et de la politique économique. Séance plénière du 18 mars 2009³.

FRANCE

CONSEIL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES (2008), *La répartition des prélèvements obligatoires entre générations et la question de l'équité intergénérationnelle*, La Documentation française⁴.

DANEMARK

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RÉGIMES À PRESTATIONS CIBLES DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES. *Rapport. Étude de cas sur le Danemark*, juin 2015. p. 42-47⁵.

ÉTATS-UNIS

WU, A. Y., M. S. RUTLEDGE et J. PENGLASE (2014). *Why don't lower-income individuals have pensions?* Center for Retirement Research at Boston College, no 14-8, 2014⁶.

Ressources documentaires

La question de l'équité et de la solidarité intergénérationnelle a donné lieu à d'importants débats au cours des dernières années.

■ GAGNÉ, Claudia (2015), *L'équité intergénérationnelle : concept à définir, mesurer et gérer*, Centre de recherche sur la gouvernance (CERGO)¹

■ GAGNÉ, Claudia (2015), « Comblent le fossé des générations : gérer le risque d'équité intergénérationnelle », *Voir au-delà du risque*, publication trimestrielle électronique de l'Institut canadien des actuaires (ICA)²

■ CARRIÈRE, Y., J. LÉGARÉ, M. LÉGER ST-CYR, et R. RONTEIX, et V. DIACONU (2015), « Vivre et travailler plus longtemps dans une société vieillissante : vers une croissance des inégalités ? », *Population Change and*

3. [<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1108.pdf>]

4. [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000692.pdf>]

5. [<https://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2015/215043f.pdf?sfvrsn=0>]

6. [http://crr.bc.edu/wp-content/uploads/2014/04/IB_14-8-508.pdf]

1. [http://www.cergo.enap.ca/cergo/docs/cergo/Presentation_ClaudiaGagne.pdf]

2. [<http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2015/215034f.pdf>]

Lifecourse Strategic Knowledge Cluster Discussion Paper Series/Un Réseau stratégique de connaissances
Changements de population et parcours de vie, Document de travail, 3(2), 3.

■ MÉNARD, J. C. et A. BILLIG, *L'équilibre intergénérationnel du système canadien de revenu de retraite* Bureau du surintendant des institutions financières³

■ Deux mémoires déposés par Force Jeunesse sur l'équité intergénérationnelle :

— À l'occasion des consultations sur le projet de Loi ⁴

— À l'occasion des consultations menant au Rapport D'Amours⁵

■ FORTIER-MOREAU, Geneviève (2014), *Conflit ou solidarité : deux visions de l'équité intergénérationnelle*⁶

■ TRUDEL, Jonathan (2014), « Mal pris, les jeunes? Les baby-boomers ont-ils volé l'avenir de leurs enfants? Pas sûr ! », *L'Actualité*⁷

■ BELLEMARE, Diane, « Retraite et jeunes — Bonifier le Régime de rentes du Québec », *Le Devoir*, 14 février 2012⁸

■ RAPPORT D'AMOURS, *Aucun compromis sur l'équité intergénérationnelle*, Jeune Chambre de commerce de Montréal, 18 avril 2013⁹

■ BLANCHET, D. (2010), « Le débat sur la retraite en France : le critère intergénérationnel aide-t-il à trancher? », *Regards croisés sur l'économie*, (1), 125-135¹⁰

■ BLANCHET, D. (2008), « Équité et redistribution intergénérationnelle dans le domaine des transferts sociaux : le cas de la retraite », *La répartition des prélèvements obligatoires entre générations et la question de l'équité intergénérationnelle*

■ BLANCHET, D. (1998). « Mesurer l'équité

intergénérationnelle : le choix des indicateurs », *La Lettre de l'Observatoire des retraites* (10), 3-5, décembre 1998¹¹

■ CHAUVEAU, T. et R. LOUFIR (1994). « L'avenir du régime de retraite français : les enseignements d'un modèle à générations imbriquées », *Revue économique*, 45(3), 789-804¹²

■ CONSEIL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES (2008), *La répartition des prélèvements obligatoires entre générations et la question de l'équité intergénérationnelle*, La Documentation française.

■ DOCQUIER, F., P. LIÉGEOIS, C. LOUPIAS et B. CRETTEZ (2002). « Vieillesse et inégalités intergénérationnelles en France » *Revue économique*, Vol. 53, No. 4, pp. 767-785), Presses de Sciences Po (PFNSP)¹³

■ FLEURBAEY, M. (2002), « Retraites, générations et catégories sociales : de l'équité comme contrainte à l'équité comme objectif », *Revue d'économie financière*, 91-111.

11.[<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-16.pdf>]

12. [http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/reco_0035-2764_1994_num_45_3_409569]

13.[<http://www.cairn.info/revue-economique-2002-4-page-767.htm>]

Le Bulletin de la retraite
PRÉSENTÉ PAR L'  **OBSERVATOIRE**
DE LA RETRAITE

L'IRÉC publie chaque mois un bulletin de la retraite afin d'améliorer les connaissances du grand public et de soutenir l'action des organismes qui y interviennent.

NUMÉRO 7 JUILLET-AOÛT 2015

Institut de recherche en économie contemporaine

1030, rue Beaubien Est, bureau 103, Montréal, Québec H2S 1T4
(514) 380-8916/www.irec.net

Directeur général : Robert Laplante

Directeur de l'information : André Laplante

Rédacteurs du Bulletin de la retraite : Corinne Béguerie,
Frédéric Hanin, François L'Italien

Dépôt légal à la Bibliothèque nationale du Québec

3. [<http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/oca-bac/sp-ds/Pages/jcm20130224.aspx>]
[http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/Docs/issa14_rpt2.pdf]

4. [http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.Docum entGenerique_83637&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCj WrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz]

5. [http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.Docum entGenerique_74235&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCj WrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz]

6. [http://quebec.huffingtonpost.ca/genevieve-fortier-moreau/conflit-ou-solidarite-deux-visions-de-lequite-intergeneracionnelle_b_6263460.html]

7. [<http://www.lactualite.com/societe/mal-pris-les-jeunes>]

8. [<http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/342609/retraite-et-jeunes-bonifier-le-regime-de-rentes-du-quebec>]

9. [<https://www.jccm.org/salle-de-presse/communiqués-de-presse/rapport-damours-aucun-compromis-sur-lequite>]

10. [http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=RCE_007_0125]